

CONCOURS ANIMATEUR TERRITORIAL EN INTERNE

Filière Animation

Posté par: formations-concours

Publiée le : 29/6/2008 22:16:45

L'organisation du concours

Le concours d'Animateur Territorial est organisé par les Centres de Gestion.

Ils sont seuls compétents pour fixer les dates d'examen.

Pour tout renseignement, contactez le centre organisateur de votre région.

Épreuves Les épreuves écrites sont anonymes. Elles sont corrigées par deux correcteurs. Il est attribué à chaque épreuve du concours interne et du troisième concours une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat. Pour le concours interne et le troisième concours, le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

Les épreuves du concours interne

Les épreuves d'admissibilité (épreuves écrites)

- Une série de questions sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales.

Durée : 2 h 00 ; Coefficient 3.

- Une note à partir d'une étude de cas sur les fonctions d'animation permettant de mesurer la capacité du candidat à analyser une situation et à décider dans son contexte professionnel. Durée : 3 h 00 ; Coefficient 4.

L'épreuve d'admission (épreuve orale)

Cette épreuve consiste en une conversation avec les membres du jury après une préparation de 20 minutes à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. Durée : 30 minutes ; Coefficient : 4.

Présentation de la fonction Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 97-701 du 31 mai 1997, les animateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce grade d'emplois comprend les grades d'animateur, d'animateur principal, d'animateur-chef.

Définition des fonctions

Les membres du cadre d'emplois coordonnent et mettent en oeuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer les adjoints et agents d'animation territoriaux. Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils sont chargés de la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Conditions d'accès Conditions générales

Les conditions générales au grade d'Animateur Territorial sont celles requises pour avoir la qualité de fonctionnaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Posséder la nationalité française
- Jouir de leurs droits civiques
- Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions
- Se trouver en position régulière au regard du Code du Service National
- Remplir les conditions d'aptitude physique pour l'exercice de la fonction **Concours interne sur épreuves**

Le concours interne sur épreuves est ouvert, pour 40 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant au 1er janvier de l'année du concours, de 4 ans au moins de services publics, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant à un grade de la Fonction Publique. **Carrière La nomination**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude sont nommés animateurs stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude par voie de promotion interne sont nommés animateurs stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, pour une durée de six mois ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

La formation

Formation avant la titularisation

Au cours de leur stage, les animateurs stagiaires issus des concours doivent suivre une formation, éventuellement discontinue, d'une durée totale de trois mois. Cette formation comporte des sessions théoriques d'une durée totale de deux mois et des stages pratiques d'une durée totale d'un mois accomplis en totalité ou en partie hors de la collectivité employeur. Les animateurs stagiaires issus de la promotion interne doivent suivre une formation de perfectionnement, éventuellement discontinue, d'une durée totale d'un mois. Cette formation est constituée de sessions théoriques.

La formation avant titularisation porte sur l'organisation et les compétences des collectivités territoriales, les droits et obligations du fonctionnaire territorial. Elle comporte en outre une formation portant sur l'aide à la décision et à l'encadrement.

Des cycles de formation sont également organisés, notamment dans les matières suivantes :

- Gestion de projet
- Communication interne et externe
- Gestion de la ville
- Développement économique, social et culturel
- Développement local
- Législation sociale
- Connaissances et accueil des populations dans la ville
- Orientation et insertion
- Alcoolisme, sida, toxicomanie
- Aménagements des temps de l'enfant
- Enfance en danger

Formation d'adaptation à l'emploi

Dans un délai de deux ans après la titularisation, les animateurs issus des concours doivent suivre

une formation d'adaptation à l'emploi, éventuellement discontinuée, d'une durée totale de trois mois. Cette formation comprend deux mois de sessions théoriques et un mois de stages pratiques en totalité ou en partie hors de la collectivité employeur.

Les animateurs issus de la promotion interne doivent suivre, dans l'année suivant leur titularisation, une formation d'adaptation à l'emploi, éventuellement discontinuée, d'une durée totale de deux mois. Cette formation comprend un mois de sessions théoriques et un mois de stages pratiques qui ne peuvent être effectués ni dans la collectivité ou l'établissement public d'origine, ni dans la collectivité ou l'établissement public d'accueil. Ces formations sont organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale.

La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de neuf mois pour les stagiaires issus des concours et examen professionnel et de quatre mois pour les stagiaires issus de la promotion interne.

L'avancement d'échelon

Le grade d'animateur comprend treize échelons.

Le grade d'animateur principal comprend huit échelons.

Le grade d'animateur-chef comprend sept échelons.

L'avancement de grade

Animateur principal

Peuvent être nommés animateurs principaux les animateurs comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le septième échelon de leur grade, après inscription sur un tableau d'avancement. Le nombre d'animateurs principaux ne peut être supérieur à 25 % du nombre des animateurs et des animateurs de la collectivité ou de l'établissement.

Animateur-chef

Peuvent être nommés animateurs-chefs, après inscription sur un tableau d'avancement :

- Les animateurs principaux ayant atteint le cinquième échelon de leur grade
- Les animateurs ayant atteint le septième échelon de leur grade et les animateurs principaux sans condition d'ancienneté ayant satisfait à un examen professionnel organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Le nombre des animateurs-chefs ne peut être supérieur à 15 % des effectifs du cadre d'emplois de la collectivité ou de l'établissement.

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Les stagiaires sont rémunérés par la collectivité ou l'établissement qui a procédé au recrutement sur la base de l'indice afférent au premier échelon du grade d'animateur

si auparavant, ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaires ou d'agent non titulaire soit 1 287,71 Euros bruts mensuels à compter du 01.07.2005. Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, bénéficient d'un reclassement particulier.